Quelles cotisations pour un salarié cumulant deux emplois à temps partiel ?

Réponse courte

Pour un salarié cumulant deux emplois à temps partiel au Luxembourg, **chaque employeur doit affilier séparément le salarié au CCSS** et prélever les cotisations sociales sur la rémunération qu'il verse dans le cadre de son propre contrat. Les cotisations (assurance pension 8,5 %, maladie 3,05 %, accident, dépendance 1,4 %, mutualité des employeurs) sont prélevées **distinctement** par chaque employeur, mais le maximum cotisable s'apprécie **globalement par assuré** : le dépassement se rembourse sur demande au Centre commun.

Chaque employeur prélève sur la rémunération qu'il verse, mais le maximum cotisable de **13 856,65 €/mois** s'apprécie **globalement par assuré** (art. 39, al. 5 CSS) : le dépassement résultant du cumul se rembourse sur demande au Centre commun, dans les cinq ans de l'expiration de l'année concernée (art. 43, al. 2 et 3 CSS). Le salarié bénéficie d'une couverture sociale unique pour l'ensemble de ses activités, ses droits à pension et à prestations étant déterminés sur la base de la totalité des revenus soumis à cotisation. La durée cumulée de travail ne doit pas excéder **40 heures/semaine** (art. L.211-1 CT).

Définition

Le **cumul de deux emplois à temps partiel** désigne la situation dans laquelle un salarié est lié simultanément à deux employeurs distincts par des contrats de travail à temps partiel. Chaque contrat est indépendant et régi par le Code du travail luxembourgeois. Le salarié est considéré comme **pluriactif** : ses obligations déclaratives et ses droits sociaux s'apprécient globalement, mais les cotisations sont calculées séparément chez chaque employeur.

Questions fréquentes

Comment fonctionnent les déclarations d'accident en cumul d'emplois ?

Chaque employeur est responsable de la déclaration des accidents survenus dans le cadre de sa propre activité et doit assurer l'affiliation à l'Association d'assurance accident (AAA) pour sa part de prestation. Les déclarations sont indépendantes entre les employeurs.

Faut-il déclarer un salarié déjà affilié chez un autre employeur ?

Oui, le fait que le salarié soit déjà affilié chez un autre employeur ne dispense pas de la déclaration d'entrée. Le CCSS gère les deux affiliations simultanément et attribue à chaque contrat son propre code d'affiliation (art. 426 CSS, délai 8 jours).

La pluriactivité a-t-elle un impact fiscal au Luxembourg ?

Oui, la pluriactivité peut entraîner une imposition dans une tranche supérieure. Le salarié doit déposer une déclaration fiscale annuelle auprès de l'Administration des contributions directes (ACD) pour régulariser sa situation et calculer l'impôt global.

Le plafond de cotisation est-il mutualisé en cumul d'emplois ?

Non, il n'existe pas de plafond unique cumulé. Le plafond individuel de 13 518,70 €/mois (2026) s'applique séparément à chaque contrat. Si un employeur dépasse seul ce plafond, il n'applique plus de cotisations au-delà sur sa rémunération.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle durée maximale en cumul de deux emplois à temps partiel ?

La durée cumulée de travail ne doit pas excéder 40 heures/semaine (art. L.211-1 Code du travail). Les temps de repos obligatoires doivent être respectés et les contrats ne doivent pas comporter de clause d'exclusivité dans l'un des emplois.

Quelles cotisations pour un salarié cumulant deux emplois à temps partiel ?

Chaque employeur affilie séparément le salarié au CCSS et prélève les cotisations sur la rémunération qu'il verse. Pension 8,5 %, maladie 3,05 %, dépendance 1,4 %, accident, mutualité sont calculées distinctement sans mutualisation des plafonds entre les emplois.

Conditions d'exercice

Le cumul est autorisé sous réserve du respect de la durée maximale de travail légale (**40 h/semaine**, art. L.211-1 CT), des temps de repos obligatoires et de l'absence de clause d'exclusivité dans l'un des contrats. Chaque employeur doit s'assurer que la durée convenue dans son propre contrat n'excède pas la limite légale ; il n'a pas à vérifier l'ensemble des activités du salarié.

Obligation	Par employeur	Plafond	Base légale
Affiliation CCSS	Une déclaration d'entrée par employeur	—	Art. 425 CSS
Cotisations pension	8,5 % salarié + 8,5 % employeur	Maximum cotisable global de 13 856,65 €/mois par assuré	Art. 39, al. 5 CSS
Cotisations maladie	3,05 % chacun	Même maximum cotisable global	Art. 39, al. 5 CSS
Dépendance	1,4 % salarié uniquement	Sans plafond	CSS
Mutualité des employeurs	Taux selon classe absentéisme	Sur assiette cotisable	Art. 52-59 CSS
Durée du travail	Max 40 h/semaine cumul	Obligation du salarié d'informer	Art. L.211-1 CT

Modalités pratiques

Deux contrats, deux prélèvements : aucun employeur ne connaît l'assiette de l'autre, mais le Centre commun consolide les assiettes pour vérifier le maximum cotisable et rembourse l'excédent sur demande.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Point	Règle	Base légale
Déclaration d'entrée	Due par chaque employeur pour son propre contrat, même si le salarié est déjà affilié ailleurs	Art. 425 CSS
Déclaration des rémunérations	Chaque employeur déclare mensuellement sa propre assiette (DECSAL)	Art. 426 CSS
Prélèvement	Chaque employeur retient les cotisations sur la rémunération qu'il verse	Art. 428, al. 2 CSS
Plafond cotisable	Le maximum s'apprécie globalement par assuré ; le dépassement constaté sur l'ensemble des revenus se rembourse sur demande au Centre commun, dans les cinq ans de l'expiration de l'année concernée	Art. 39, al. 5 et 43, al. 3 CSS
Indemnités pécuniaires	En cas d'activités multiples, les indemnités se cumulent jusqu'au quintuple du SSM, puis sont réduites proportionnellement	Art. 13 CSS
Accident du travail	Chaque employeur déclare les accidents survenus dans le cadre de son propre contrat	RGD du 17 décembre 2010, art. 2

Chaque employeur est tenu de déclarer le salarié via **SECUline** (procédure DECAFF puis DECSAL mensuelle) et de prélever les cotisations sur la rémunération qu'il verse. La déclaration d'entrée doit être effectuée dans les **8 jours** suivant le début de chaque contrat (art. 425 CSS).

Le fait que le salarié soit déjà affilié chez un autre employeur ne dispense pas de la déclaration d'entrée : le CCSS gère les deux affiliations simultanément et attribue à chaque contrat son propre code d'affiliation. Les bulletins de paie de chaque employeur doivent mentionner séparément les cotisations prélevées.

Pour les **accidents du travail**, chaque employeur est responsable de la déclaration des accidents survenus dans le cadre de son propre activité et doit assurer l'affiliation à l'**AAA** pour sa part de prestation.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de demander au salarié une **déclaration sur l'existence d'autres emplois** lors de l'embauche, afin de prévenir tout dépassement de la durée maximale du travail et de garantir le respect des temps de repos obligatoires. Cette déclaration est importante même si l'employeur n'est pas légalement tenu de surveiller les autres contrats du salarié — elle constitue sa preuve de diligence en cas de contentieux.

Le salarié pluriactif doit s'assurer que la totalité de ses revenus est correctement déclarée par chaque employeur pour éviter toute lacune dans sa couverture sociale ou dans ses droits à pension. En matière fiscale, la pluriactivité peut entraîner une imposition dans une tranche supérieure — le salarié doit déposer une déclaration fiscale annuelle auprès de l'**ACD** pour régulariser sa situation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 425-435 CSS	Affiliation et déclarations au CCSS — obligations des employeurs
Art. 425 CSS	Délai de 8 jours pour la déclaration d'entrée de chaque contrat
Art. 425, 426 et 428 CSS	Déclarations dans les huit jours, assiettes mensuelles, paiement dans les dix jours de l'extrait
Art. 52-59 CSS	Mutualité des employeurs : affiliation et cotisations
Art. L.211-1 et s. CT	Durée du travail : maximum 40 h/semaine ; applicable à la durée cumulée
Art. L.123-1 et s. CT	Contrat de travail à temps partiel : mentions obligatoires
Art. 427, al. 1 CSS	Données de base servant au calcul des cotisations : formes et délais fixés par règlement grand-ducal

En cumul d'emplois, chaque employeur déclare et prélève sur ce qu'il verse, sans connaître les autres rémunérations. Mais le **maximum cotisable** (13 856,65 €/mois en 2026) s'apprécie **globalement par assuré** : l'article 39, alinéa 5 CSS le fixe pour « une activité au service d'un employeur ou pour toute autre activité ou prestation soumise à l'assurance ». Le dépassement constaté sur l'ensemble des revenus ouvre droit au remboursement, à demander au Centre commun dans les cinq ans de l'expiration de l'année concernée (art. 43, al. 3 CSS).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.